



COMMUNE D'ENTREVAUX

ARRETE MUNICIPAL

N° 58/2024

Objet : PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION AVEC OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MISE EN PLACE DE COMPTEUR ROUTIERS.

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 à 5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982, relative aux droites et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu la demande du Département 04 service « SCST Unité d'Exploitation de la Route » en date du 7 juin 2024 représenté par Monsieur Philippe HUGUES, souhaitant un arrêté de circulation en agglomération au niveau de l'entrée du parking de la gare d'Entrevaux, pour la pose de compteurs routiers sur un support de signalisation ou à proximité d'un arbre, sur la route de l'entrée du parking de la gare,

Vu le plan annexé,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée en agglomération au niveau de la gare d'Entrevaux du 1^{er} juillet 2024 au 10 juillet 2024 pour le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

- Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande. A charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes.

- Le pétitionnaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour comme de nuit, pour éviter des accidents conformément aux règlements en vigueur,
- La signalisation appropriée sera mise en place de jour comme de nuit,
- Le dépôt de matériau ne sera pas toléré sur la chaussée pendant les travaux,
- L'entretien et le nettoyage pendant la durée des travaux est à la charge du pétitionnaire,
- Le pétitionnaire devra assurer en toute sécurité le libre passage pour les piétons avec les moyens de protection et ce, en permanence,
- Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour éviter les éventuelles chutes de matériaux et d'outils sur la voie publique, mise en place de filets de protection,
- Il demeurera responsable des accidents et dégâts de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Unité d'Exploitation de la Route de la Direction des Routes et des interventions territoriales des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 :

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à compter du lundi 1^{er} juillet 2024 au mercredi 10 juillet 2024 inclus. Elle pourra être révoquée si le pétitionnaire ne remplit pas les conditions imposées ou si la nécessité en est reconnue par l'Administration pour une raison d'utilité publique, notamment si le matériel défini ci-dessus n'était plus de nature à garantir la sécurité des usagers de la circulation sur la voie.

Article 3 :

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée sans autorisation préalable, sera responsable, tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par le Maire ou les services communaux qu'il aura prévenus en temps utile.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Entrevaux.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Comandant de la Brigade de gendarmerie d'Entrevaux,
- L'intéressé,

Fait à Entrevaux, le 10 juin 2024

Le Maire,

Lucas GUIBERT,





 circulation réglementée -